

Art. 98. — Le capitaine du navire de pêche battant pavillon étranger et éventuellement la personne responsable de la navigation, reconnus coupables d'avoir exercé la pêche d'une façon quelconque dans les eaux sous juridiction nationale, sans l'autorisation préalable requise de l'autorité chargée de la pêche, sont punis d'une amende de 3.000.000 à 5000.000 DA.

La juridiction compétente ordonne la confiscation des engins trouvés à bord ou prohibés et des produits de la pêche ainsi que la destruction des engins prohibés le cas échéant.

Art. 99. — En cas de récidive, la ou les personnes à bord du navire de pêche battant pavillon étranger reconnues coupables d'avoir exercé la pêche dans les eaux sous juridiction nationale sont punies d'une amende de 6.000.000 à 10.000.000 DA en plus de la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise.

Art. 100. — Le navire de pêche étranger est retenu jusqu'à paiement des frais de justice, des amendes et des réparations civiles.

Au vu des pièces justifiant le paiement de ces sommes, la juridiction compétente établit un ordre de levée de saisie du navire.

L'ordre de la levée de saisie du navire peut être également établi par la juridiction compétente au vu d'un engagement écrit des autorités consulaires du pays concerné, de procéder au paiement des sommes dues.

Art. 101. — En cas de non paiement dans les trois (3) mois qui suivent le jour où la condamnation est devenue définitive, le navire est vendu par les services des domaines, conformément à la législation en vigueur.

Art. 102. — Dans tous les cas, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des objets saisis, des engins et moyens utilisés pour commettre les infractions mentionnées dans la présente loi ainsi que les produits de confiscation.

#### TITRE XIV

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 103. — En attendant la publication des textes d'application, les activités de pêche et d'aquaculture demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 104. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi à l'exclusion des dispositions de l'article 6 du décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 sus-visé.

Art. 105. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'évaluation et de l'orientation à l'inspection académique de l'ex-Gouvernorat du Grand-Alger.**

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'évaluation et de l'orientation à l'inspection académique de l'ex-Gouvernorat du Grand-Alger, exercées par M. Rabah Kaâbache.

★

**Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya de Sidi Bel Abbès.**

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohamed Aribi.

**Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas.**

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas, exercées par MM. :

- Bendehiba Ferraoun, à la wilaya d'Oran ;
- Ahmed Aktouf, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Abdelhafid Benhamada, à la wilaya de Mila.

★

**Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.**

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts de la wilaya de Béchar, exercées par M. Mehenni Ben Bakreti.